

Arrêt

n° 100 666 du 10 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tetela. Vous êtes membre sympathisant du MPCR (Mouvement du peuple congolais pour la République) depuis 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 31 août 2012, vous discutez avec des gens de votre quartier sur la situation du pays et sur la rébellion à l'est. Monsieur [J.J.], un officier de la garde présidentielle, se mêle à la conversation. Au cours de la discussion vous dites que le

mouvement rebelle M23 et vous-même avez un point commun, que vous voulez lutter contre le président Kabila. Ce que vous dites énerve beaucoup Monsieur [J.] et vous êtes obligé de partir. Le 4 septembre 2012, vous recevez une convocation chez vous, vous invitant à vous présenter le lendemain. Vous décidez de ne pas y répondre, parce que vous vous sentez faible en raison des médicaments que vous prenez. Le 7 septembre 2012, vous recevez une deuxième convocation, vous invitant à vous présenter le 10 septembre 2012. Vous décidez de répondre à cette convocation. Vous êtes interrogé au sujet du M23 et vous êtes également maltraité. Vous êtes accusé d'être un traître de la République et de collaborer avec les rebelles. Vous reconnaissiez un policier à qui vous aviez rendu un service auparavant. Celui-ci vous aide à vous évader dans la nuit du 11 au 12 septembre 2012. Vous vous rendez chez votre père, qui vous conduit chez votre oncle, lieu où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 15 septembre 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 17 septembre 2012.

Vous signalez que votre enfant, [W.O.S.], et sa mère, [O.O.M.], se trouvent en Belgique, mais vous ne savez pas où elles sont.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre d'être tué, torturé ou traité de manière inhumaine en cas de retour au Congo, en raison des charges qui pèsent sur vous. Vous craignez le gouvernement congolais et son appareil répressif (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp. 13, 14). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays auparavant, ni été arrêté ou détenu. Vous n'avez pas connu d'autres problèmes au Congo (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p. 14).

Cependant, au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit n'est pas crédible, ni cohérent.

Tout d'abord, après analyse de votre dossier, le Commissariat général se doit de relever deux contradictions entre vos déclarations et les déclarations de la mère de votre enfant. Ainsi, alors que vous dites être membre du MPCR depuis 2010 et que vous ne signalez pas être membre d'un autre parti, selon les déclarations de la mère de votre enfant, Madame [O.O.M.] qui a également été entendue au Commissariat général dans le cadre de sa demande d'asile, vous êtes membre de l'UDPS (cf. farde d'informations Pays, doc. n°1, Rapport d'audition du 4 janvier 2012, p. 5). De plus, alors que vous dites ne jamais avoir connu de problèmes avec les autorités avant le 31 août 2012 (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p. 14), selon les déclarations de la mère de votre enfant, vous lui avez rendu votre enfant parce que vous aviez des problèmes en raison de votre appartenance à l'UDPS et parce que vous l'aviez aidée. Elle dit que des policiers sont venus trois fois chez vous et vous ont dit que s'ils ne retrouvaient pas la mère de votre enfant, ils allaient vous arrêter (cf. farde d'inventaire du Pays, doc. n°1, Rapport d'audition du 4 janvier 2012, pp. 13, 14, 15). Il n'est pas compréhensible que de telles disparités apparaissent entre vos déclarations concernant votre appartenance à un parti et concernant les problèmes que vous avez eu avec les autorités. Cette constatation entache très sérieusement la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, d'après vos déclarations, vos problèmes ont commencé le jour où vous avez dit, au détour d'une conversation, à Monsieur [J.], qui fait partie de la garde présidentielle, que vous aviez un point commun avec le M23. Or, le Commissariat général estime qu'un tel comportement de votre part n'est pas crédible. En effet, vous expliquez, lors de votre audition, que le M23 est un groupe rebelle au niveau de l'est, qui est contre le gouvernement au Congo.

Par ailleurs vous savez que monsieur John est un officier de la garde présidentielle, avec lequel vos relations se sont dégradées suite à votre refus de rentrer dans le parti du président Kabila. Vous dites également qu'il y a des arrestations arbitraires, que les autorités veulent créer des coupables dans

l'opposition non armée, en disant qu'ils collaborent avec les rebelles (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp. 15, 16, 17, 21). Vous êtes une personne qui a suivi des études supérieures et vous vous tenez au courant de l'histoire de votre pays (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp. 3, 15).

Aussi, au vu du profil que vous présentez et de la situation générale du Congo que vous décrivez, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez adressé personnellement à cet officier de la garde présidentielle, pour lui dire que vous aviez un point commun avec le M23, à savoir que vous étiez contre le président Kabila.

Invité à expliquer pourquoi vous avez pris ce risque, vous répondez seulement que vous avez minimisé les enjeux, que vous n'aviez jamais caché votre position politique à Monsieur [J.], que vous ne vous attendiez pas à ce qu'il réagisse comme ça, que vous pensiez que vous étiez libre de vos opinions politiques, que monsieur [J.] connaît votre lutte, que vous avez seulement dit que vous aviez un point commun avec le M23, pas que vous y adhériez et que vous parliez sous l'émotion (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p. 17). Interrogé à nouveau pour savoir pourquoi vous dites ça à cette personne, alors que selon vous il n'y a pas de droits de l'homme au Congo et qu'il y a des arrestations un peu partout, vous répondez que ce monsieur connaissait votre position politique, que vous lui avez dit en face que vous ne soutiendriez pas le président Kabila et que vous ne vous attendiez pas à ce qu'il puisse réagir de la sorte (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p. 17).

Cette réponse ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général qui considère que votre attitude n'est pas crédible au vu du risque inconsidéré auquel vous vous exposiez (rappelons, en effet, que, selon vos propres dires, le M23 est un mouvement rebelle armé qui est contre le gouvernement congolais, cf. Rapport d'audition du 8 novembre pp. 15, 16, 17, 21).

De plus, vous dites que d'autres personnes étaient présentes lors de cette discussion mais que c'est vous qui parliez beaucoup. Invité à dire si ces autres personnes ont eu des problèmes en raison de cette conversation, vous dites que Monsieur [J.] s'est adressé à vous et qu'il ne savait rien sur les autres. Vous ajoutez que Monsieur [J.] avait eu votre CV en main, qu'il savait que s'il voulait poursuivre les autres il devait passer par vous. En vous arrêtant, il pourrait facilement remonter jusqu'à eux (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p. 17). Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une simple supposition de votre part. Questionné pour savoir pourquoi vous pensez qu'il y a un lien entre cette conversation et les convocations que vous avez reçues, vous dites que lorsque vous vous êtes présenté l'inspecteur vous a parlé du M23, vous avez compris qu'il y avait un lien. Interrogé sur la manière dont la police a pu apprendre l'existence de cette conversation, vous dites que c'est Monsieur [J.] parce que c'était la seule personne énervée dans la conversation et qu'il était militaire de surcroît. Interrogé pour savoir pourquoi vous pensez que c'est lui parmi toutes les personnes présentes lors de la conversation, vous dites que vous ne connaissiez pas les autres personnes présentes et que vous sous-entendez que c'est Monsieur [J.] (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p. 18). Le Commissariat général relève qu'il s'agit à nouveau d'une supposition de votre part.

Dès lors que, au vu des éléments développés ci-dessus, cet événement du 31 août 2012 est remis en cause, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison dudit événement, à savoir une détention de deux jours au quartier général de la police judiciaire à Gombe, une évasion et des recherches menées par les autorités pour vous retrouver.

Ceci d'autant plus que sur les recherches dont vous feriez l'objet au Congo, vous vous montrez imprécis. Ainsi, vous dites qu'une visite des policiers a eu lieu chez vous dans la nuit du 16 au 17 septembre 2012. Vous dites qu'ils n'ont trouvé aucune trace de votre présence, parce que vos affaires sont chez un de vos amis. Vous relatez qu'ils ont fouillé la maison et qu'ils ont menacé votre famille. Vous ne savez pas combien de policiers étaient présents. Par ailleurs, vous dites que votre père reçoit des appels anonymes. Invité à parler de ces appels, vous dites qu'on menace votre père et que lui continue de nier savoir où vous êtes. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp. 14, 15). Vous n'avez pas connaissance qu'on vous cherche ailleurs que chez votre père. Vous dites qu'on vous a sûrement cherché chez vous avant d'aller chez lui mais que vous n'êtes pas en contact avec les gens de votre quartier (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p. 15). Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une supposition de votre part et que vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vous ayez été recherché ailleurs que chez votre père.

Pendant les quatre jours où vous étiez encore au Congo chez votre oncle, vous n'avez aucune nouvelle sur votre situation. Vous dites que quand vous posiez des questions, votre oncle vous répondait de vous

taire et qu'il ne vous disait rien (cf. *Rapport d'audition du 8 novembre 2012*, p. 22). Au vu de vos déclarations le Commissariat général ne peut croire que vous êtes effectivement recherché actuellement au Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez plusieurs documents. Concernant la convocation qui vous est adressée (cf. *farde d'inventaire de documents*, doc. n°1), il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur la dite convocation si bien qu'il n'est pas permis de lier ce document aux faits invoqués. Votre carte d'électeur (cf. *farde d'inventaire de documents*, doc. n°2) et votre certificat de nationalité (cf. *farde d'inventaire des documents*, doc. n°4) établissent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant votre carte de membre du MPCR (cf. *farde d'inventaire des documents*, doc. n°3), nonobstant le doute émis sur votre appartenance à ce parti au vu des divergences avec les déclarations de la mère de votre enfant, le Commissariat général souligne qu'il s'agit tout au plus d'un document attestant de votre appartenance à ce parti. Toutefois, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des faits invoqués, d'autant que vous dites également qu'on ne vous a rien dit concernant ce parti lors des faits, faits remis en cause par la présente décision (cf. *rapport d'audition du 8 novembre 2012* pp. 4, 21).

Les trois attestations que vous remettez (cf. *farde d'inventaire des documents*, doc. n°5, 6, 7) concernent votre parcours professionnel et n'ont pas à trait à votre demande d'asile. En ce qui concerne la lettre de votre père (cf. *farde d'inventaire des documents*, doc. n°8), qui mentionne la visite de la police dans la nuit du 16 au 17 septembre 2012 et les menaces téléphoniques anonymes, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée. Qui plus est, les propos tenus dans ce courrier sont généraux et n'apportent, par conséquent, que peu d'éléments permettant un tant soit peu de pallier le manque de crédibilité des faits exposés dans le cadre de votre demande d'asile. Cette absence de force probante ne peut être remédiée par le fait que votre père y joint sa carte d'électeur. Les quatre documents provenant d'Internet et qui traitent du cas de Roger Lumbala, député d'opposition, accusé de connivence avec le Rwanda et le M23 (cf. *farde d'inventaire de documents*, doc. n°9, 10, 11, 12), le Commissariat général remarque qu'il s'agit d'un cas particulier et que ces documents ne permettent pas d'apporter des précisions sur votre situation personnelle. L'enveloppe que vous remettez (cf. *farde d'inventaire de documents*, doc. n°13) prouve seulement que vous avez reçu un courrier en provenance du Congo et n'est nullement garante de son contenu. L'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, plusieurs pièces, à savoir une convocation datée du 4 septembre 2012, un courrier du 9 janvier 2013 du requérant, un courrier du 28 novembre 2012 de [G.Y.S], une copie de carte d'électeur de [G.Y.S] , un courrier du 18 octobre 2012 de [G.Y.S], un courrier de [J. N-B.] du 1^{er} décembre 2012, une copie de carte d'électeur de [J. N-B.], une copie d'un avis de recherche daté du 22 septembre 2012 et l'original d'une enveloppe adressée au requérant par [G.Y.S] en date du 19 octobre 2012.

S'agissant de la convocation du 4 septembre 2012, de la copie de carte d'électeur de [G.Y.S] et du courrier du 18 octobre 2012 de [G.Y.S], le Conseil observe que ces pièces ainsi que la copie de l'enveloppe se trouvent au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une « *erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet plusieurs contradictions, imprécisions, incohérences et inconsistances dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que « *le récit donné par la partie requérante est clair et bien fourni* ». Elle dépose des nouvelles pièces à l'appui de sa demande d'asile et soutient que « *la lecture de ces pièces ainsi que de la convocation à se rendre aux autorités policières donnent un tour différent de l'approche prise par le CGRA dans sa décision négative. Un examen plus attentif de ces pièces s'impose via un interview ultérieur* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment les contradictions entre les déclarations du requérant et celles de la mère de son enfant sur l'appartenance du requérant à un parti et sur les problèmes rencontrés par celui-ci avec les autorités congolaises, l'incohérence du comportement du requérant vis-à-vis de « Monsieur J. », membre de la garde présidentielle, compte tenu du risque élevé auquel il s'exposait, le caractère hypothétique des propos du requérant concernant les causes de ses convocations, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant l'évènement du 31 août 2012, et, partant de la détention consécutive et de son évasion. Or, ces événements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des faits qu'elle allègue.

Ainsi, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision attaquée relevés supra ni aux motifs de la décision entreprise écartant les pièces qu'elle a déposées au dossier administratif en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens.

En termes de requête, la partie requérante se contente de soutenir que, s'agissant des nouvelles pièces qu'elle dépose à l'appui de sa requête, « *la lecture de ces pièces ainsi que de la convocation à se rendre aux autorités policières donnent un tour différent de l'approche prise par le CGRA dans sa décision négative. Un examen plus attentif de ces pièces s'impose via un interview ultérieur* ». Or le Conseil ne peut se rallier à cet argument.

En effet, s'agissant des courriers manuscrits du 9 janvier 2013 du requérant, du courrier du 28 novembre 2012 de G.Y.S , et du courrier de J.N.-B. du 1^{er} décembre 2012, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'occurrence, le Conseil constate que ces courriers ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, s'agissant des courriers du 28 novembre 2012 et du 1^{er} décembre 2012, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas d'expliquer les incohérences, contradictions et inconsistances relevées dans la décision attaquée, en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant. S'agissant plus particulièrement du courrier rédigé par le requérant du 9 janvier 2013, le Conseil constate le peu de consistance et de cohérence des dépositions que la partie requérante a tenues lors de son audition devant la partie défenderesse et estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent ses déclarations. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce document serait de nature à expliquer les raisons pour lesquelles le requérant se montre incapable de tenir un récit cohérent et convaincant lors de son audition. Quant à la copie de carte d'électeur de [J.N.-B.], elle ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant en ce qu'elle ne comporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. S'agissant de la copie d'un avis de recherche du 22 septembre 2012, le Conseil observe que la requête est totalement muette quant à la manière dont la partie requérante aurait obtenu ce document. En outre, au vu du manque flagrant de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document n'a pas une force probante telle qu'il permette de la rétablir.

Enfin, l'original de l'enveloppe atteste uniquement de la réception, dans le chef du requérant, d'un courrier en provenance du Congo mais ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité entachant le récit du requérant.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, l'inconsistance et l'incohérence des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Or la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET